

REQUÊTES N° 24571/94 et N° 24572/94 (jointes)

Grigor STOÏTCHKOV et Lioubomir CHINDAROV c/BULGARIE

DÉCISION du 28 juin 1995 sur la recevabilité des requêtes

Article 6, paragraphe 1, de la Convention

- a) *La tâche de la Commission consiste à rechercher si la procédure examinée dans son ensemble, y inclus le mode de présentation des moyens de preuve, revêt un caractère équitable*
- b) *Applicable à un recours en révision devant la Chambre criminelle plénière de la Cour suprême bulgare*

Article 6, paragraphe 3, de la Convention *Les garanties du paragraphe 3 de l'article 6 représentent des aspects particuliers de celle plus générale, du proces équitable garanti au paragraphe 1 de cet article*

Article 6, paragraphe 3, litt. a), de la Convention *L'information doit porter sur les faits matériels mis à la charge de l'accusé et sur leur qualification juridique*

Article 6, paragraphe 3, litt. a), b) et c), de la Convention

- a) *En raison du lien logique entre ces dispositions, l'information sur la nature et la cause de l'accusation doit contenir les éléments nécessaires permettant à l'accusé de préparer sa défense*
- b) *Condamnation confirmée en vertu d'un règlement particulier qui n'apparaissait pas dans la motivation de l'acte d'accusation ou de la décision de première instance. Considérant que les charges portées contre les requérants se sont fondées tout au long de la procédure sur la même disposition du Code pénal, que la cour d'appel a vu dans le règlement litigieux une disposition générale englobant notamment les règles spécifiques invoquées dans l'acte d'accusation, et que les requérants ont présenté des moyens de défense contre l'application de ce règlement dans leur recours en révision, ils ont eu, et ont saisi, l'occasion de se défendre à cet égard*

Article 7, paragraphe 1, de la Convention *Absence de violation de cette disposition lorsqu'une cour d'appel confirme une condamnation en vertu d'un règlement qui a été abrogé après la perpétration du délit, la même disposition du Code pénal ayant été invoquée tout au long de la procédure*

Compétence ratione temporis

- a) *Lorsque, s'agissant d'une série de procédures, la compétence rationae temporis de la Commission a débuté à une date se situant au cours de la deuxième instance, la procédure en deuxième instance peut être examinée par la Commission, mais non la procédure en première instance*
- b) *Lorsqu'un jugement a été rendu après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat intéressé, la Commission est compétente pour s'assurer que la procédure à l'issue de laquelle le jugement a été rendu était conforme à la Convention*

EN FAIT

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit

Le premier requérant, né en 1926, fut Vice-Premier ministre de la Bulgarie de 1978 à 1989. Le second requérant, né en 1920, fut Vice-ministre de la Santé publique de 1981 à 1989. Citoyens bulgares, ils sont tous deux à la retraite. Devant la Commission, le premier requérant est représenté par Me Eniou Komitov, et le second requérant par Me Gueorgui Varbanov, tous deux avocats au barreau de Sofia.

Circonstances particulières de l'affaire

Enquête préliminaire

En 1990, le parquet général mit les requérants en cause pour avoir omis de prendre les mesures qui s'imposaient afin de protéger la population des effets des radiations nucléaires qui s'étaient propagées jusqu'en Bulgarie à la suite de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, le 26 avril 1986. A cette époque, le premier requérant présidait la commission gouvernementale permanente sur les catastrophes naturelles et les accidents technologiques majeurs, et le second requérant, professeur et chercheur en médecine, était Inspecteur sanitaire principal de l'Etat bulgare.

L'enquête préliminaire permit de rassembler des preuves documentaires et d'interroger des témoins, en outre, un groupe d'éminents médecins bulgares et un expert en physique nucléaire présentèrent deux rapports.

Le 22 février 1991, le parquet général inculpa les requérants. Selon l'acte d'accusation, les intéressés n'avaient pas pris en 1986 et 1987 les mesures qu'impliquaient leurs fonctions respectives, malgré les informations que des experts leur avaient régulièrement fournies sur le niveau de radiation et ses conséquences sur le plan médical.

Les requérants furent inculpés conformément à l'article 356z du Code pénal pour avoir contrevenu aux règles en vigueur en matière de sûreté nucléaire (voir ci-après, droit interne pertinent). L'acte d'accusation énumérait d'autres dispositions que les requérants avaient enfreintes, telles que la loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, le règlement sur la sûreté nucléaire, le règlement sur les mesures d'urgence en cas de catastrophe naturelle ou d'accident technologique majeur, ainsi que la loi sur la santé publique et ses décrets d'application.

Le premier requérant fut également inculpé en vertu de l'article 356i du Code pénal au titre des préjudices pécuniaires prétendument occasionnés par son comportement (voir ci-après, *Droit interne pertinent*).

Procédure de première instance

La Cour suprême, siégeant en première instance, tint plusieurs audiences sur l'affaire, au cours desquelles elle entendit experts et témoins et examina d'autres éléments de preuve. À l'audience du 15 avril 1991, les avocats des requérants demandèrent à la cour de commettre un groupe international d'experts de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La cour rejeta la demande, préférant nommer un groupe d'experts bulgares.

Le 12 décembre 1991, la Cour suprême condamna les requérants respectivement à trois ans et deux ans d'emprisonnement. Elle les déclara tous deux coupables pour les motifs et en vertu des dispositions invoqués dans l'acte d'accusation. Les attendus de la décision exposaient notamment que le premier requérant, «de par son inactivité, avait enfreint l'article 4 du chapitre II du règlement de 1972 sur la sûreté nucléaire, ainsi que les articles 5 et 6 du chapitre VII du même règlement, pris isolément et considérés dans leurs liens fonctionnels avec les autres dispositions de ce texte, par exemple l'article 4 du chapitre VI et l'article 2 du chapitre VII».

Procédure de deuxième instance

Sur appel du requérant et du ministère public, la Chambre restreinte de la Cour suprême examina l'affaire en deuxième instance.

Au cours de la procédure, le 11 décembre 1992, le Conseil des Ministres adopta un nouveau règlement sur la protection en matière nucléaire, qui abrogeait le règlement de 1972 sur la sûreté nucléaire.

Le 16 septembre 1993, la Cour annula la condamnation du premier requérant pour autant qu'elle concernait l'infraction prévue à l'article 356i du Code pénal, et renvoya cette partie de l'affaire au parquet général. La cour déclara que la juridiction de première instance, dans le cas du premier requérant, avait porté atteinte aux droits de la défense en refusant à l'avocat de l'intéressé le droit de poser aux experts des questions supplémentaires relatives à l'évaluation des préjudices pécuniaires allégués.

Par ailleurs, la Chambre restreinte de la Cour suprême confirma la condamnation des requérants en vertu de l'article 356z du Code pénal, tout en en modifiant les motifs. En effet, selon la Cour, la juridiction de première instance avait commis une erreur en appréciant les actes des requérants à la lumière de diverses dispositions de textes législatifs et réglementaires. Certaines de ces dispositions étaient inapplicables car elles ne pouvaient être considérées comme «des règles de sécurité en matière d'énergie nucléaire» au sens de l'article 356z du Code pénal. D'autres ne concernaient pas directement le comportement des requérants. Par contre, il aurait été nécessaire et suffisant d'examiner s'il y avait eu atteinte à l'article 2 du chapitre VII du règlement sur la sûreté nucléaire. L'infraction commise par les requérants était toujours celle que prévoyait l'article 356z du Code pénal, mais combiné uniquement avec l'article 2 du chapitre VII du règlement sur la sûreté nucléaire. Bien que cette disposition particulière n'apparût pas dans la motivation de l'acte d'accusation ou de la décision de première instance, la modification de la décision ne portait pas atteinte aux droits de la défense et il n'y avait pas lieu de renvoyer l'affaire au parquet général. En effet, les faits sur lesquels se fondait la condamnation n'avaient pas changé, et l'article 2 du chapitre VII du règlement sur la sûreté nucléaire énonçait en fait une règle générale de sécurité dans ce domaine, qui englobait les diverses dispositions invoquées dans l'acte d'accusation et dans la décision de première instance. Les requérants avaient eu l'occasion de débattre dans leurs plaidoiries des questions relatives à la violation de cette disposition et, dans les faits, avaient saisi cette occasion.

La Chambre restreinte de la Cour suprême examina également l'argument des requérants relatif au parti pris politique qu'auraient revêtu certains passages de la décision de première instance. La Cour estima que la décision avait constamment invoqué et eu pour base l'analyse du comportement des requérants au cours de la période en cause, et non leurs convictions politiques. La Cour rejeta également comme dénué de fondement le grief des requérants relatif au caractère prétendument politique du procès. Le seul argument des intéressés consistait à prétendre qu'ils avaient été choisis au hasard pour passer en jugement parmi de nombreux autres anciens fonctionnaires, également compromis dans les événements en cause.

A la suite de cet arrêt, la sanction du premier requérant fut ramenée à deux ans de prison, tandis que la peine d'emprisonnement infligée au second requérant demeura inchangée.

Recours en révision

Conformément à l'article 350 du Code de procédure pénale (voir ci-après, *Droit interne pertinent*), les requérants saisirent la Chambre criminelle plénière de la Cour

suprême de demandes en révision, prétendant notamment que la modification de la décision par la juridiction de deuxième instance portait atteinte aux droits de la défense, et que la Cour aurait dû appliquer le nouveau règlement sur la protection en matière nucléaire, adopté en 1992, qui contenait d'autres dispositions

Le 1er octobre 1993, à la demande des requérants, la Cour suprême suspendit provisoirement l'exécution de leur peine, en raison de la complexité de l'affaire

Le 6 juillet 1994, après plusieurs audiences, la Chambre criminelle plénière de la Cour suprême confirma la condamnation des requérants et décida d'accorder le sursis au second requérant, compte tenu de son âge et de son état de santé

Répondant au moyen des requérants relatif à la modification des motifs dans l'arrêt rendu en deuxième instance, la Cour déclara que tout au long de la procédure, les requérants avaient été jugés pour la même infraction, sur la base de faits révélant une violation du même principe général de sûreté nucléaire, c'est-à-dire réduire autant que raisonnablement possible l'exposition de la population aux radiations nucléaires. Le simple fait que l'acte d'accusation et la décision de première instance invoquaient plusieurs dispositions spécifiques, alors que la juridiction de deuxième instance avait choisi de se référer à celle qui énonçait le principe général, ne changeait rien. En outre, toute l'argumentation des requérants reposait sur la contestation de l'applicabilité de ce principe général qui, selon eux, n'était qu'une simple théorie scientifique et non une règle ayant force obligatoire. En conséquence, et en l'absence de faits nouveaux qui auraient fondé la condamnation, la Cour déclara que les requérants n'avaient pas été victimes d'une violation des droits de la défense

Quant au grief des requérants selon lequel il aurait fallu appliquer le nouveau règlement sur la protection en matière nucléaire, la Cour estima que le règlement de 1992 était encore moins favorable aux requérants et que l'affaire ne relevait donc pas de l'article 2 par 2 du Code pénal, lequel, en cas de modification de la loi avant l'exécution du jugement, prévoit l'application de la disposition la plus favorable. En outre, la règle de l'article 2 du chapitre VII de l'ancien règlement se retrouvait dans le règlement de 1992, bien que libellée différemment

Dans une opinion dissidente, la minorité déclara notamment que la modification des motifs de la condamnation avait emporté violation des droits de la défense. En effet, la juridiction de deuxième instance avait conclu à l'inapplicabilité de diverses dispositions relatives à la sûreté nucléaire invoquées dans la décision de première instance, ce qui revenait à infirmer ladite décision. Il était illégal, en dépit de telles conclusions, de confirmer d'une part la décision et de modifier complètement sa motivation d'autre part

Droit interne pertinent

a Les passages pertinents des articles 356z et 356i du Code pénal bulgare se lisent ainsi

(Traduction)

Article 356z

«(1) Quiconque enfreint les règles de sécurité en matière d'énergie et de radiations nucléaires, en faisant délibérément abstraction du risque de décès ou de préjudice physique qui peut en résulter pour autrui, est passible de trois ans d'emprisonnement »

()»

Article 356i

«Quiconque, en cas d'infraction visée à [l'article 356z] résultant d'un comportement négligent, cause :

a) un préjudice pécuniaire important ;

()

est passible de cinq ans de prison au titre du préjudice prévu à l'alinéa a) ()»

(Bulgare)

Член 356з

"(1) Който наруши правилата за ядрената или радиационната безопасност, като допуска, че може да последва телесна повреда или смърт на другото, се наказва с лишаване от свобода до три години

.."

Член 356и

"Когато с деяние по предходния член по непредпазливост са причинени

a) значителни имуществени вреди,

наказанието е по буква "а" - лишаване от свобода до пет години. . "

b Les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale, qui définissent les pouvoirs de la Cour suprême lors d'un recours en révision, sont ainsi libellées

(Traduction)

Article 328

«La décision est modifiée ou annulée

- 1 lorsqu'elle est contraire à la loi ,
- 2 lorsqu'elle est entachée de vices de procédure importants ,
- 3 lorsque les preuves sont insuffisantes ,
- 4 lorsqu'elle est mal fondée ,
- 5 lorsque la peine infligée est manifestement inéquitable »

Article 349

«(1) Le recours en révision est autorisé pour examiner

- 1 les jugements de condamnation en cours d'exécution ,
 - 2 les décisions mettant un terme à la procédure pénale () ,
 - 3 les décisions de deuxième instance ()
- () »

Article 350

«Un recours en révision est introduit à la demande de la personne condamnée () »

Article 356

«La voie de la révision est ouverte en cas de vice de procédure important au sens de l'article 328 »

Article 357

«(1) Lorsque la juridiction de révision juge la demande en révision bien fondée elle

- 1 annule les décisions de première et deuxième instances et renvoie l'affaire pour qu'elle soit rejugée, ou
- 2 annule les décisions de première et deuxième instances et suspend ou clôt la procédure, ou

3 annule la decision de deuxieme instance et confirme ou modifie la decision de premiere instance ,

4 modifie la decision de deuxieme instance

()»

(Bulgare)

Член 328

Присъдата подлежи на отменяване или изменяване

- 1 когато е нарушен законът,
- 2 когато е допуснато съществено нарушение на процесуалните правила,
- 3 когато е постановена при непътнота на доказателствата,
- 4 когато не е обоснована,
- 5 когато наложеното наказание е явно несправедливо

Член 349

(1) На преглед по реда на надзора подлежат

- 1 влезлите в сила присъди,
- 2 влезлите в сила определения, с които се прекратява наказателното преследване
- 3 решенията на втората инстанция

Член 350

Производството за преглед по реда на надзора се образува по молба на осъдения

Член 356

Преглед по реда на надзора се допуска при особено съществени нарушения по член 328

Член 357

(1) Когато намери предложението за преглед по реда на надзора за основателно, надзорната инстанция може

- 1 да отмени присъдата на първата инстанция и решението на втората инстанция и да върне делото за ново разглеждане,
- 2 да отмени присъдата на първата инстанция и решението на втората инстанция и да прекрати или спре наказателното производство,

3 да отмени решението на втората инстанция и да остави в сила или измени присъдата;

4 да измени решението на втората инстанция

"

GRIEFS

Les requérants se plaignent de l'iniquité de la procédure pénale, de violations des droits de la défense et de la partialité des tribunaux. En effet, ils ont été condamnés pour manquement à une disposition qui ne leur a pas été opposée avant la décision de deuxième instance. En outre, ils ont été condamnés pour avoir enfreint un règlement qui a été abrogé par une nouvelle législation au cours de la procédure de deuxième instance. Les requérants se plaignent par ailleurs du rejet par la juridiction de première instance de leur demande visant à faire nommer un groupe international d'experts, dont la participation s'imposait, compte tenu de la complexité de l'affaire et de la partialité des experts bulgares. Ils invoquent l'article 6 par 1 et 3 a), b) et c) de la Convention.

Les requérants prétendent que de nombreux passages des décisions judiciaires révèlent un parti pris politique qui leur est défavorable. En outre, il y a eu durant le procès des manifestations devant le tribunal et une campagne médiatique qui ont politisé la procédure. A cet égard, ils allèguent la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 6.

EN DROIT

1. Les requérants se plaignent sur le terrain de l'article 6 par 1 et 3 a), b) et c) de la Convention de l'iniquité de la procédure pénale, de violations de leur droit de préparer leur défense et de la partialité des tribunaux. Invoquant l'article 14 combiné avec l'article 6 de la Convention, ils se plaignent également d'une discrimination en raison de leurs opinions politiques. Les passages pertinents de l'article 6 par 1 et 3 a), b) et c) de la Convention, se lisent ainsi :

«1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement () par un tribunal indépendant et impartial () qui décidera () du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)

()

3. Tout accusé a droit notamment à

a) être informé, dans le plus court délai () et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ,

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ,

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix (...)

2 Eu égard à la similarité des requêtes, la Commission estime qu'il y a lieu de les joindre, conformément à l'article 35 de son Règlement intérieur

3 La Commission a tout d'abord examiné la question de sa compétence ratione temporis et ratione materiae en l'espèce

a) La Commission rappelle que la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Bulgarie le 7 septembre 1992 et qu'elle n'est compétente, selon les principes de droit international généralement reconnus, que pour examiner des griefs relatifs à des violations de la Convention qui résultent d'actes, de faits ou de décisions postérieurs à cette date. Pour autant que les griefs des requérants portent sur une période antérieure au 7 septembre 1992, la Commission considère que cette partie des requêtes échappe à sa compétence ratione temporis et qu'elle est par conséquent incompatible avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 27 par 2.

Toutefois, la Commission rappelle sa jurisprudence à cet égard lorsque, s'agissant d'une série de procédures, sa compétence ratione temporis a débuté à une date se situant au cours de la deuxième instance, la procédure en deuxième instance peut être examinée par la Commission, mais non la procédure en première instance (No 8261/78, D.R. 18 p. 150), et «lorsqu'un tribunal rend un jugement après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat en cause (), la Commission est compétente ratione temporis pour s'assurer que la procédure à l'issue de laquelle ce jugement a été rendu était conforme à la Convention, car la procédure qui s'est déroulée devant une juridiction trouve son accomplissement dans la décision finale, qui incorpore ainsi les vices dont elle aurait pu, éventuellement, être entachée» (No 9453/81, déc. 13 12 82, D.R. 31 p. 206).

Constatant qu'en l'espèce, la Chambre restreinte de la Cour suprême a rendu la décision de deuxième instance le 16 septembre 1993, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Bulgarie, la Commission estime qu'elle est compétente ratione temporis pour examiner la procédure de deuxième instance à laquelle cet arrêt a mis fin.

b) La Commission doit ensuite examiner si le recours en révision devant la Chambre criminelle plénière de la Cour suprême, qui a abouti à l'arrêt du 6 juillet 1994, relève de l'article 6 de la Convention.

La Commission observe que la Chambre criminelle plénière de la Cour suprême était compétente pour examiner, comme elle l'a fait, si les décisions de première et deuxième instances étaient contraires à la loi, mal fondées ou entachées d'un vice de procédure important, ou si la peine infligée était manifestement inéquitable. Au stade du recours en révision, la Chambre criminelle plénière de la Cour suprême avait compétence pour infirmer les décisions rendues par la Cour suprême et sa Chambre restreinte, ou pour les confirmer, comme elle l'a fait.

Selon la Commission, cette procédure a donc également pour effet de décider du bien fondé des accusations en matière pénale dirigées contre les requérants, au sens de l'article 6 par 1 de la Convention.

4. Les requérants se plaignent sur le terrain de l'article 6 par. 1 de la Convention d'avoir été condamnés pour manquement à une disposition qui ne leur a pas été opposée avant la décision de deuxième instance.

Comme les exigences du paragraphe 3 de l'article 6 s'analysent en aspects particuliers du droit à un procès équitable, garanti par le paragraphe 1, la Commission examinera les griefs sous l'angle de ces deux textes combinés (cf affaire FCB. c/Italie, arrêt du 28 août 1991, série A n° 208-B, p. 20, par 29)

La Commission rappelle sa jurisprudence selon laquelle un accusé a droit à être informé non seulement de la cause de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels mis à sa charge et qui sont à l'origine de son inculpation, mais aussi de la nature de l'accusation, c'est-à-dire de la qualification juridique des faits. En outre, en raison du lien logique entre les paragraphes 3 a), 3 b) et 3 c) de l'article 6, l'information sur la nature et la cause de l'accusation doit contenir les éléments nécessaires permettant à l'accusé de préparer sa défense en conséquence (No 524/59, déc 19.12.60, Annuaire 3 p. 322, 344 ; No 8490/79, déc 12.3.81, D.R. 22 p. 140 ; No 10857/84, déc. 15.7.86, D.R. 48 p 106) En l'espèce, il échet d'examiner s'il y a eu modification de la nature de l'accusation et, dans l'affirmative, si les requérants ont été en mesure de se défendre à cet égard.

La Commission relève que tout au long de la procédure, les charges portées contre les requérants se sont fondées sur la même disposition du Code pénal, à savoir l'article 356z. Dans l'acte d'accusation et la décision de première instance, la conclusion selon laquelle les actes des requérants emportaient violation de l'article 356z découlait d'une analyse de nombreuses dispositions de plusieurs textes législatifs et réglementaires, comme la loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, la loi sur la santé publique, le règlement sur la sûreté nucléaire, le règlement sur les mesures d'urgence en cas de catastrophe naturelle ou d'accident technologique majeur. La Chambre restreinte de la Cour suprême, siégeant en deuxième instance, a fondé les motifs de son arrêt sur une seule disposition, à savoir l'article 2 du chapitre VII du règlement sur la sûreté nucléaire, qui avait été mentionné dans la décision de première instance mais n'apparaissait pas dans sa motivation.

En outre, la Chambre restreinte et, au stade du recours en révision, la Chambre criminelle plénière de la Cour suprême ont estimé que l'article 2 du chapitre VII énonçait un principe général englobant diverses règles spécifiques en matière de sécurité nucléaire, parmi lesquelles se trouvaient celles qui avaient motivé l'acte d'accusation et la décision de première instance. En outre, de nombreux règlements étaient commentés tout au long des 77 pages de la décision de première instance et dans l'acte d'accusation, et seuls certains d'entre eux ont été choisis pour motiver les conclusions finales. L'article 2 du chapitre VII du règlement sur la sûreté nucléaire figurait notamment parmi les dispositions invoquées dans la motivation de la décision de première instance.

Par ailleurs, tout au long de la procédure, les avocats des requérants ont fondé leurs conclusions notamment sur la thèse selon laquelle toutes les dispositions en matière de sécurité nucléaire, et particulièrement le principe général énoncé à l'article 2 du chapitre VII du règlement sur la sûreté nucléaire, exprimaient simplement une théorie scientifique, et n'étaient donc pas applicables en tant que règles de droit ayant force obligatoire. Les requérants ont contesté en outre l'application de l'article 2 du chapitre VII dans leur recours en révision, à l'occasion duquel la Chambre criminelle plénière de la Cour suprême a notamment examiné si les décisions en cause étaient contraires à la loi, mal fondées ou basées sur des preuves insuffisantes. En conséquence, les requérants ont eu, et ont saisi l'occasion de se défendre sur le terrain de cette disposition.

Il s'ensuit que cette partie des requêtes est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

5. Les requérants se plaignent par ailleurs au regard de l'article 6 de la Convention du rejet par la juridiction de première instance de leur demande visant à faire commettre un groupe international d'experts et du parti pris politique que révéleraient toutes les décisions rendues dans leur affaire. Invoquant également l'article 14 combiné avec l'article 6, ils prétendent qu'ils ont été victimes d'une discrimination en raison de leurs opinions politiques et que leur condamnation revêtait un caractère politique.

Pour autant que ces griefs concernent l'enquête préliminaire et la procédure de première instance qui a abouti à la décision du 12 décembre 1991, la Commission estime, comme elle l'a déclaré ci-dessus, qu'elle n'est pas compétente *ratione temporis* pour examiner cette partie des requêtes.

Quant au surplus des griefs tirés de l'article 6 de la Convention, la Commission rappelle que sa tâche consiste à rechercher si la procédure examinée dans son ensemble, y inclus le mode de présentation des moyens de preuve, revêt un caractère équitable (cf. Cour eur. D.H., arrêt Windisch du 27 septembre 1990, série A n° 186, p. 10, par. 25).

En l'espèce, rien ne démontre, aux yeux de la Commission, qu'au cours de la procédure de deuxième instance et du recours en révision, les requérants, qui étaient représentés par quatre avocats, n'aient pas été suffisamment en mesure de faire valoir leur point de vue, que les juges aient eu des préjugés ou que les procédures n'aient pas été conduites de façon équitable. En outre, les décisions se fondaient sur une appréciation d'éléments probants tirés de documents, de dépositions de nombreux témoins et de rapports de plusieurs groupes d'éminents experts nationaux. Les tribunaux ont répondu en détail pratiquement à chaque objection des requérants. Par ailleurs, les décisions ne dénotent aucun parti pris politique des juges qui serait défavorable aux requérants.

Quant aux griefs relevant de l'article 14 combiné avec l'article 6 de la Convention relatifs à une prétendue discrimination à caractère politique, la Commission a conclu ci-dessus qu'il n'y avait en l'espèce aucune apparence de parti pris politique.

Cette conclusion vaut également pour les griefs des requérants qui peuvent être tirés, sur le terrain de l'article 18 combiné avec l'article 5 par. 1 a) de la Convention, du caractère prétendument politique de leur condamnation.

Il s'ensuit que cette partie des requêtes est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

6 Les requérants invoquent également l'article 6 de la Convention en ce qu'ils ont été condamnés sur la base d'une disposition du règlement sur la sûreté nucléaire, qui a été abrogé par une nouvelle législation au cours de la procédure de deuxième instance

La Commission, qui a examiné ce grief sous l'angle de l'article 7 de la Convention, estime que les requérants ont été poursuivis et condamnés en vertu de l'article 356z du Code pénal, qui n'a jamais été modifié. En outre, la réglementation en cause était en vigueur de 1972 à 1992, c'est-à-dire à l'époque où l'infraction a été commise. En tous les cas, la peine infligée aux requérants a été atténuée, et non alourdie par les juridictions de deuxième instance et de révision

Il s'ensuit que les requêtes, pour le surplus, sont également manifestement mal fondées, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

1. DÉCIDE DE JOINDRE LES REQUÊTES Nos 24571/94 et 24572/94 ,
2. DÉCLARE LES REQUÊTES IRRECEVABLES